PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

La préfète de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 24 novembre 2025

Arrêté n°PAIC-2025-0098
Portant mise en demeure de la société SEG TARDY SARL de respecter certaines dispositions réglementaires dans le centre VHU qu'elle exploite sur la commune de Clermont (74270)

VU le Code de l'environnement et notamment son livre I, son article L.171-8, son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées fixée par article R. 511-9 du code de l'environnement et notamment sa rubrique 2712-1 : Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 octobre 2011 autorisant la société SEG TARDY SARL à exploiter, sur son site implanté 813 route Risoud sur la commune de Clermont, une installation de récupération de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 définissant les prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2712-1 sous le régime de l'enregistrement ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2018-0026 du 7 mars 2018 portant agrément de la société SEG TARDY SARL pour l'exploitation d'un centre VHU 813 route Risoud à Clermont ;

VU le rapport du 30 octobre 2025 par l'inspection des installations classées suite à sa visite de l'établissement précité de la société SEG TARDY SARL sur le site le 7 octobre 2025 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 03 novembre 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et engageant la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 7 octobre 2025, du centre VHU de la société SEG TARDY SARL, située 813 route Risoud, 74 270 Clermont, il a été constaté :

- l'absence du dispositif destiné à confiner les eaux d'incendie, prescrit par le point V de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2712 sous le régime de l'enregistrement,
- la non réalisation à une fréquence annuelle des analyses des effluents liquides prescrites par l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,
- l'absence de la réserve d'eau d'au moins 120 m^3, destinée à l'extinction d'un éventuel incendie sur site, prescrite par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité,

CONSIDÉRANT que les non-conformités précitées avec l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 peuvent constituer en cas d'incendie un risque grave pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour les eaux souterraines, les eaux superficielles et les sols,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

La société SEG TARDY SARL, dont le SIREN est 341 977 098, représentée par son gérant Monsieur Loïc TARDY, dont le siège social est situé, lieu dit « Les Roches », 74 270 Clermont, est mise en demeure de réaliser les actions suivantes dans son établissement situé 813 Route Risoud, 74 270 Clermont :

- sous un délai de 1 mois : faire application de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité en disposant en permanence d'une réserve d'eau d'au moins 120 m^3 destinée à l'extinction. Par ailleurs, il devra s'assurer que cette eau reste exempte de dépôts (boues, branchage...) afin qu'elle reste disponible en permanence en cas d'incendie.
- sous un délai de 3 mois : faire application des prescriptions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité et, dans ce cadre, de faire réaliser sous 3 mois une campagne d'analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de transmettre les résultats à l'inspection des installations classées sous le même délai.
- sous un délai de 12 mois : faire application de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 précité, en équipant l'établissement d'un système comprenant une vanne d'isolement et une rétention permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site, afin de pouvoir les faire éliminer en tant que déchets en cas de sinistre.

  Le volume de rétention devra être calculé selon les dispositions du point V de l'article 25 de l'arrêté précité. Dans ce cadre, le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie pris en compte ne devra pas être inférieur à 120 m^3.

  L'exploitant justifiera l'obtention du volume de rétention requis et transmettra dans ce cadre un plan actualisé de son site, faisant apparaître les zones de stockage des eaux d'extinction ainsi

que l'aire d'entreposage des VHU non dépollués, l'atelier de dépollution des VHU, les différents stockages et réseaux d'eau du site.

Article 2 : Délais et sanctions administratives

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société SEG TARDY SARL .

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-I du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-I et L. 511-I dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné à l'article 1.

Article 4 Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Clermont -en-Genevois (74 270).

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

Carl ACCETTONE